



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juillet 2021
(OR. en)

10625/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0180(NLE)

UK 173
SOC 436
EMPL 315

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 juillet 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 364 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à modifier les annexes du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 364 final.

p.j.: COM(2021) 364 final



Bruxelles, le 6.7.2021
COM(2021) 364 final

2021/0180 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à modifier les annexes du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La Commission propose que le Conseil établisse la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»)¹ en ce qui concerne l'adoption d'une décision dudit comité spécialisé visant à modifier les annexes SSC-1, 3, 4, 5, 6 et 8, ainsi que l'appendice SSCI-1 de l'annexe SSC-7, du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale de l'accord de commerce et de coopération.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

L'accord de commerce et de coopération pose les bases d'une vaste relation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et comporte des dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021 et était appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021.

2.2. Comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale

Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale (ci-après le «comité spécialisé») est institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point p), de l'accord de commerce et de coopération. L'annexe 1 de l'accord de commerce et de coopération établit le règlement intérieur des comités spécialisés.

Les tâches du comité spécialisé sont définies à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord et sont notamment les suivantes:

- suivre et examiner la mise en œuvre et veiller au bon fonctionnement de l'accord,
- adopter des décisions et des recommandations, y compris des modifications de l'accord lorsque celui-ci le prévoit,
- débattre des questions techniques découlant de la mise en œuvre de l'accord.

2.3. L'acte envisagé du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale

Le comité spécialisé peut adopter une décision modifiant les annexes et appendices du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale (ci-après le «protocole») conformément à l'article SSC.68 dudit protocole.

L'objectif de l'acte envisagé est de compléter et de corriger les annexes du protocole au moyen des entrées concernant les États membres et le Royaume-Uni qui n'étaient pas connues

¹ JO L 444 du 31.12.2020, p. 14. Dans le processus d'authentification de l'accord de commerce et de coopération, la numérotation des articles a été modifiée en concertation avec le Royaume-Uni.

au moment de la signature de l'accord de commerce et de coopération. Ces corrections ne modifient pas les éléments essentiels du protocole.

La décision envisagée deviendra contraignante pour les parties conformément à l'article 10, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération. Conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'annexe 1 concernant le règlement intérieur du conseil de partenariat et des comités, les décisions adoptées par le comité spécialisé préciseront la date à laquelle elles prennent effet.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. Annexe SSC-1 du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale

Conformément à l'article SSC.3, paragraphe 4, points a) et d), les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif énumérées dans la partie 1 de l'annexe SSC-1 et les prestations pour des soins de longue durée énumérées dans la partie 2 de l'annexe SSC-1 sont exclues du champ d'application du protocole.

Le titre de l'annexe SSC-1 est inexact puisqu'il fait référence aux prestations «en espèces», alors que la partie 2 de ladite annexe comprend les prestations en nature pour des soins de longue durée également. La définition de prestations pour des soins de longue durée figurant à l'article SSC.1, point r), englobe à la fois les prestations en espèces et les prestations en nature. Par conséquent, il y a lieu de corriger le titre de l'annexe SSC-1 et de supprimer le terme «en espèces».

La partie 1 de l'annexe SSC-1 énumère les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif des États membres et du Royaume-Uni. Toutefois, il convient de corriger les prestations énumérées étant donné que certains États ont supprimé certaines de ces prestations, tandis que d'autres États ont récemment introduit de nouvelles prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. Par conséquent, une correction est nécessaire en ce qui concerne les prestations énumérées pour le Royaume-Uni ainsi que pour l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie. Pour la Pologne et le Royaume-Uni, il convient d'ajouter de nouvelles prestations à la liste.

À la suite de la suppression du terme «en espèces» dans le titre de l'annexe SSC-1, il y a lieu de compléter la partie 2 de ladite annexe avec les prestations en nature pour des soins de longue durée prévues par la législation de neuf États membres, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la Croatie, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal et la Suède. Il convient d'effectuer d'autres corrections et ajouts dans la partie 2 en ce qui concerne le Royaume-Uni ainsi que 23 États membres, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède et la Tchéquie.

3.2. Annexe SSC-3 du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale

L'annexe SSC-3 énumère les États qui accordent des droits supplémentaires en ce qui concerne les prestations de maladie en nature aux titulaires de pension retournant dans l'État compétent conformément à l'article SSC.25, paragraphe 2, du protocole. Il y a lieu de compléter cette liste en y ajoutant la Lettonie, la Lituanie, le Portugal et la Roumanie.

3.3. Annexe SSC-4 du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale

L'annexe SSC-4 concerne les situations dans lesquelles il est renoncé au calcul au prorata ou dans lesquelles celui-ci ne s'applique pas. Elle se compose de deux parties. La partie 1

énumère, pour les États, les situations dans lesquelles il est renoncé au calcul au prorata au titre de l'article SSC.47, paragraphe 4, du protocole et devrait être corrigée en ce qui concerne l'Irlande, la Lettonie, le Portugal et la Suède. La partie 2 énumère les situations dans lesquelles l'article SSC.47, paragraphe 5, du protocole s'applique et devrait être corrigée en ce qui concerne le Portugal, la Suède et la Tchéquie.

3.4. Annexe SSC-5 du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale

L'annexe SSC-5 énumère les prestations et accords permettant d'appliquer l'article SSC.49. Elle se compose de trois parties. Dans les parties I et II, il convient de rectifier les entrées concernant la Suède. Dans la partie III, il y a lieu de corriger la date de la convention nordique sur la sécurité sociale.

3.5. Annexe SSC-6 du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale

L'annexe SSC-6 comporte des dispositions particulières d'application de la législation de certains États membres et du Royaume-Uni. Il y a lieu d'ajouter de nouvelles entrées pour la Tchéquie et le Royaume-Uni, de supprimer celle qui concerne l'Estonie et de rectifier celle de la Suède.

3.6. Appendice SSCI-1 de l'annexe SSC-7 du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale

L'appendice SSCI-1 énumère les arrangements administratifs entre deux ou plusieurs États établissant des procédures autres que celles prévues à l'annexe SSC-7. Ces arrangements continuent de s'appliquer conformément à l'article SSCI.8. Il convient de modifier cet appendice pour tenir compte de la décision du gouvernement suédois de ne pas appliquer un arrangement bilatéral entre la Suède et le Royaume-Uni dans les situations prévues par le protocole en matière de coordination de la sécurité sociale.

3.7. Annexe SSC-8 du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale

Dans sa notification du 25 janvier 2021, l'Union a informé le Royaume-Uni, conformément à l'article SSC.11, paragraphe 6, que tous les États membres ont notifié à l'Union leur souhait de déroger à l'article SSC.10 conformément à l'article SSC.11, paragraphe 1, en ce qui concerne les travailleurs détachés. Conformément à l'article SSC.11, paragraphe 6, il convient par conséquent de mettre l'annexe SSC-8 à jour avec la liste des 27 États membres appliquant les dispositions de l'article SSC.11, paragraphe 1.

4. BASE JURIDIQUE

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La décision que le comité spécialisé est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant pour les parties conformément à l'article 10 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

L'acte envisagé a pour seul objectif et unique contenu de modifier les annexes et appendices du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale pour, d'une part, remédier à des

oublis et lacunes sans modifier les éléments essentiels qui y figurent et, d'autre part, mettre à jour l'annexe SSC-8 conformément à l'article SSC.11 du protocole.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

L'acte envisagé poursuit des objectifs dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale. Par conséquent, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 48 du TFUE.

4.1. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 48 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que la décision du comité spécialisé modifiera le protocole de l'accord de commerce et de coopération, il y a lieu de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'elle sera adoptée.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à modifier les annexes du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 48, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord de commerce et de coopération») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021² et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021, après avoir été appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021.
- (2) Conformément à l'article 778, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération, les protocoles et annexes dudit accord font partie intégrante de celui-ci. En vertu de l'article 783, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération, à compter de la date à partir de laquelle l'accord est appliqué à titre provisoire, les références à la date de son entrée en vigueur s'entendent comme des références à la date à partir de laquelle il est appliqué à titre provisoire.
- (3) L'article 8, paragraphe 4, point c), de l'accord de commerce et de coopération habilite le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale à adopter des décisions, y compris des modifications, et des recommandations concernant toutes les questions pour lesquelles l'accord le prévoit. Conformément à l'article SSC.68 du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale, le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale peut modifier les annexes et appendices dudit protocole. Conformément à l'article 10, les décisions adoptées par un comité sont contraignantes pour les parties.
- (4) Il convient de modifier les annexes SSC-1 à 6 du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale, dans la mesure où ces annexes reflètent la législation nationale des États membres et du Royaume-Uni, notamment pour tenir compte des modifications récentes de cette législation. Il y a lieu de rectifier le titre de l'annexe SSC-1 de manière à ne pas faire référence uniquement aux prestations «en

² JO L 149 du 30.4.2021, p. 2.

espèces». Il convient de modifier l'appendice SSCI-1 de l'annexe SSC-7 pour tenir compte de la décision de l'une des parties à un arrangement y figurant.

- (5) L'article SSC.11, paragraphe 6, du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale impose aux parties de publier une annexe SSC-8 mise à jour dès que possible un mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord de commerce et de coopération. Il importe que le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale adopte une décision pour respecter cette obligation.
- (6) Il convient donc d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale en ce qui concerne ces modifications des annexes SSC-1, 3, 4, 5, 6 et 8, ainsi que de l'appendice SSCI-1 de l'annexe SSC-7, du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale institué par l'article 8, paragraphe 1, point p), de l'accord de commerce et de coopération est fondée sur le projet d'acte du comité spécialisé joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*